



Arrêt

**n° 245 334 du 1^{er} décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. AGLIATA
Rue de la Station 9
4101 JEMEPPE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 février 2018, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 13 mars 2018.

1.2. Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 juin 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 08/02/2018, la requérante a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat à durée déterminée chez [...] du 19/03/2018 au 19/03/2019. De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Or, il appert que la précitée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il ressort que l'intéressée a travaillé chez [...] SPRL du 19/03/2018 au 16/07/2018. Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Il est également à noter que la précitée a bénéficié du revenu d'intégration sociale du mois d'août 2018 au mois de juin 2019.

L'intéressée a été interrogée par courrier recommandé en date du 20/02/2020 à propos de sa situation personnelle actuelle. Toutefois, le dit courrier n'a pas été réclamé par l'intéressée.

Par conséquent, il n'y a donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

La requérante n'a pas non plus fait valoir, pour elle et ses enfants, d'éléments spécifiques quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en France, pays membre de l'Union Européenne

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [de la requérante].

Ses enfants [...] qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1^o de la Loi précitée ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la

requérante. Elle constate que « la requête introductive d'instance ne contient aucune précision quant aux éléments qui permettraient à la requérante de se présenter comme étant la seule représentante de ses deux enfants mineurs, la seule circonstance qu'il apparait d'une note de synthèse figurant dans son dossier, que le père des enfants mineurs n'est pas connu en Belgique, ne pouvant impliquer *ipso facto*, l'inexistence dudit père ou encore la perte par ce dernier de ses droits relatifs aux enfants mineurs ».

2.2.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume, au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir dans son mémoire de synthèse que « la requérante dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de ses enfants mineurs et du pouvoir de les représenter seule en justice. Concernant le père des enfants, [II] est retourné vivre en Croatie et n'est plus repris sur la composition de ménage de la requérante sur laquelle figure les enfants. Celui-ci ne participe donc pas aux décisions qui concerne ses enfants. En tout état de cause, la requérante dépose au dossier une attestation [du père des enfants] accordant l'autorité parentale exclusive à [la requérante] pour la présente procédure [...] ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation qui tente de justifier, *a posteriori*, la recevabilité du recours. En tout état de cause, l'attestation déposée par la partie requérante qui accorde l'autorité parentale exclusive à la requérante, n'est pas conforme aux exigences de l'article 961 du Code judiciaire, et doit donc être écartée.

2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.3. En réponse aux observations de la partie défenderesse, la partie requérante conteste l'irrecevabilité du premier moyen, et précise, à cet égard, dans son mémoire de synthèse, que ce moyen est en réalité pris de la violation des articles 42bis, 42ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité. Partant, la partie requérante tente, dans son mémoire de synthèse de compléter l'exposé du premier moyen, sans démontrer toutefois que la violation de ces dispositions, de ce principe et de cette erreur n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. De plus, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Il résulte de ce qui précède, que cette partie du mémoire de synthèse n'est pas admissible.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'appréciation manifestement disproportionnée ». A cet égard, elle conteste le constat selon lequel la requérante a été interrogée par courrier recommandé et fait valoir qu'elle « s'est rendue au bureau de poste le plus proche de son domicile [...] ; Qu'après avoir décliné son identité et remis l'avis de passage laissé dans sa boîte aux lettres, l'agent traitant lui a remis un courrier supposé être le sien ; Que la requérante s'est toutefois aperçue plus tard que le courrier qui lui avait été remis ne lui était pas destiné si bien qu'elle est retournée à son bureau de poste afin de récupérer celui qui lui était effectivement adressé ; Que le temps qu'elle s'en rende compte, ce dernier était malheureusement déjà reparti de sorte qu'elle n'a pu prendre connaissance de cette demande de renseignements ni même de l'identité de son expéditeur ; Que sans la faute de l'agent traitant, la requérante aurait pu documenter utilement l'Office des étrangers ; Qu'en appréciant la situation de la requérante sans que celle-ci n'ait réellement la possibilité de s'en expliquer compte tenu d'une faute qui lui est tout à fait étrangère, l'Office des étrangers a procédé à une appréciation manifestement disproportionnée des faits ».

La partie requérante estime également que la partie défenderesse « a pris sa décision sans prendre en considération la période d'incapacité de travail de la requérante pour cause de maladie telle que justifiée, dans un première temps, par certificats médicaux datée du 03.07.2018 au 01.09.2019 et, dans un second temps, par la décision 28.06.2019 du SPF SECURITE SOCIALE lui octroyant au final une allocation remplacement de revenus à partir du 01.01.2018; [...] Que l'appréciation faite par l'Office des étrangers est ainsi d'autant plus disproportionnée que la requérante rentre dans les conditions de l'article 42bis, §2, 1°, celle-ci ayant été en incapacité de travail temporaire avant d'être *in fine* et *a fortiori* reconnue en incapacité permanente ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 42 bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir que « la requérante rentre parfaitement dans les conditions l'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et précisément en son alinéa 1° ; Que dès lors la décision litigieuse [...] prise en exécution

de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle met fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne se justifie pas ; Qu'il en est de même de l'application de l'article 42ter §1er, alinéa 1, 1° de cette même loi dans le chef de ses enfants ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, il résulte d'une lecture bienveillante de l'exposé du premier moyen, que la partie requérante prend ce moyen de la violation du principe de proportionnalité. Cependant, elle s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ce principe. Le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le second moyen, aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». En application de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 42bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la requérante « rentre parfaitement dans les conditions de l'article 42 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Les circonstances selon lesquelles la requérante serait en incapacité de travail permanente, n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS